



Si vous fumiez régulièrement avant le 20 novembre 1998 et que vous avez reçu le diagnostic d'une maladie liée au tabac entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, vous pourriez être admissible à une indemnité de 14 400 \$ à 60 000 \$ en vertu d'un règlement historique.

Plan d'indemnisation des PCC – Informations détaillées

Pourquoi y a-t-il un règlement ? En mars 2019, Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald Corp (les « compagnies de tabac ») ont entamé des procédures d'insolvabilité au Canada en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« LACC »), à la suite d'un jugement issu d'une action collective au Québec, en vertu duquel elles ont été condamnées à payer plus de 13,5 milliards de dollars. Dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, les compagnies de tabac ont participé à une médiation supervisée par le tribunal afin de parvenir à un règlement global avec leurs créanciers, y compris les provinces et territoires, les réclamants dans le cadre de l'action collective du Québec, et les avocats représentant les PCC, qui ont été nommés par le tribunal pour représenter les victimes canadiennes du tabac, autres que celles couvertes par l'action collective du Québec. Le 6 mars 2025, le juge en chef Geoffrey B. Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) (« Cour de la LACC ») a approuvé le règlement.

Qu'est-ce que le « PCC » et le « QCAP » ? Dans le cadre du Règlement, deux plans d'indemnisation ont été créés pour indemniser les fumeurs et ex-fumeurs admissibles ayant reçu le diagnostic du cancer du poumon, du cancer de la gorge, d'Emphysème ou de MPOC (Stade GOLD III ou IV) :

1. Le Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (« Plan d'indemnisation des PCC ») – pour les personnes ayant reçu le diagnostic au Canada entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, inclusivement, et dans certains cas, leurs successions ;
2. Le Plan d'administration des actions collectives au Québec (« Plan QCAP ») – pour les membres du groupe *Blais* ayant reçu un diagnostic au Québec avant le 12 mars 2012, et leurs héritiers.

Le présent document est spécifiquement lié au Plan d'indemnisation des PCC. Des informations sur le Plan QCAP sont disponibles sur le site www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr.

Qui est considéré comme une « victime du tabac » ? Une « victime du tabac » est une personne atteinte d'une maladie liée au tabac. Les victimes du tabac qui remplissent les critères d'admissibilité des PCC sont admissibles à une indemnisation dans le cadre du Plan d'indemnisation des PCC. Si la victime du tabac est décédée, mais qu'elle était en vie le 8 mars 2019, sa succession est également admissible à une indemnisation.

Que signifie « critères d'admissibilité des PCC » ? Dans un contexte juridique, « critères » désigne les normes sur lesquelles un jugement ou une décision peut être fondé. Pour être admissible à recevoir une indemnisation des PCC, une victime du tabac doit satisfaire à quatre types de critères : (1) antécédents de tabagisme ; (2) diagnostic de maladie reçu entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement) ; (3) résident du Canada ; et (4) en vie le 8 mars 2019.

MONTANTS ET PAIEMENTS D'INDEMNISATION DES PCC

Quel montant d'indemnisation pourrais-je recevoir ? Le tableau suivant indique les *montants maximaux* disponibles pour les réclamants qui remplissent les critères d'admissibilité pour chaque maladie couverte par le Plan d'indemnisation des PCC et le Plan QCAP. Les réclamants admissibles recevront une indemnité pour la maladie qui entraîne le paiement le plus élevé.

Maladie	Vous avez commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Vous avez commencé à fumer le 1 ^{er} janvier 1976 ou après cette date
Cancer du poumon primaire ou cancer primaire de la gorge	60 000 \$ PCC 100 000 \$ QCAP	48 000 \$ PCC 80 000 \$ QCAP
Emphysème ou MPOC (Stade GOLD III ou IV)	18 000 \$ PCC 30 000 \$ QCAP	14 400 \$ PCC 24 000 \$ QCAP

Si ma réclamation est approuvée, vais-je recevoir le montant indiqué dans le tableau ? Le tableau montre les montants *maximaux*. Les paiements finaux peuvent être réduits au prorata (proportionnellement) si le montant disponible pour le Plan d'indemnisation des PCC (2,521 milliards de dollars) n'est pas suffisant pour payer toutes les réclamations admissibles. Les montants définitifs ne seront déterminés qu'une fois la date limite de soumission des réclamations des PCC passée et que toutes les réclamations ont été traitées.

Quand pourrais-je recevoir un paiement ? Si votre réclamation est approuvée, le paiement sera émis après la date limite des réclamations des PCC du **3 septembre 2027**, une fois que toutes les réclamations auront été examinées et que les décisions auront été finalisées. Une fois qu'une date de paiement aura été déterminée, elle sera publiée sur le site www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PCC ET PREUVE REQUISE

Pour être admissible à une indemnisation dans le cadre du Plan des PCC, la victime du tabac doit répondre à tous les critères d'admissibilité des PCC suivants.

Antécédents de tabagisme

Quelles marques de cigarettes sont couvertes ? La victime du tabac doit avoir fumé des cigarettes vendues par les Compagnies de tabac au Canada. Une liste complète des marques admissibles est fournie dans l'**Annexe A – Cigarettes vendues par les compagnies de tabac**.

Combien de cigarettes doivent avoir été fumées pour être admissible ? La victime du tabac doit avoir fumé au moins 87 600 cigarettes vendues par les Compagnies de tabac au Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998. Cela s'appelle aussi « Douze paquets-années », ce qui signifie toute combinaison de cigarettes vendues par les entreprises de tabac canadiennes qui totalise 87 600 cigarettes. Par exemple :

- 10 cigarettes fumées par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24$) = 87 600 cigarettes vendues par les compagnies de tabac canadiennes ;
- 20 cigarettes fumées par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12$) = 87 600 cigarettes vendues par les compagnies de tabac canadiennes.

Le tabagisme peut s'étendre sur plusieurs périodes, même si des pauses ont été observées entre ces périodes. Pour vous aider à déterminer le nombre de cigarettes fumées, un calculateur est disponible à l'adresse www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr.

Comment prouver des antécédents de tabagisme ? Il vous sera demandé de fournir les antécédents de tabagisme de la victime du tabac sur le Formulaire de réclamation des PCC, qui doit être signé et fait sous serment devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public.

Diagnostic de maladie indemnisable reçu entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019

Quelles maladies sont admissibles à une indemnisation ? La Victime du tabac doit avoir reçu le diagnostic d'au moins une des maladies suivantes (les « **Maladies indemnisables** ») entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement) pour être admissible à une indemnisation :

1. Cancer du poumon primaire ;
2. Cancer primaire (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (« cancer de la gorge »);
3. Emphysème ou MPOC (Stade GOLD III ou IV).

Si vous résidiez au Québec au moment du diagnostic et que vous avez été diagnostiqué avec l'une des maladies ci-dessus avant le 12 mars 2012, vous pourriez être admissible à une indemnisation au titre du Plan QCAP. Si c'est le cas, communiquez avec l'Agent du QCAP (Proactio).

**AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? APPELEZ LE 1-888-482-5852 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À
PCCAGENT@TOBACCOCLAIMSCANADA.CA**

Que signifie « cancer primaire » ? « Cancer primaire » désigne l'endroit où le cancer a d'abord commencé à se développer. Parfois, les cellules cancéreuses se propagent à d'autres parties du corps – on appelle cela un cancer secondaire ou métastatique.

Que signifie « MPOC (Stade GOLD III ou IV) » ? L'Initiative mondiale pour les maladies pulmonaires obstructives chroniques (« GOLD ») a élaboré un système de classification en quatre stades de la MPOC basé sur la gravité de la limitation du débit de l'air et d'autres paramètres de diagnostic. Les classifications GOLD de Stade III (sévère) et IV (très sévère) représentent les deux catégories de maladie les plus sévères.

Comment puis-je prouver le diagnostic et la date du diagnostic si je suis résident du Canada (hors Québec) ? Le diagnostic d'une Victime du tabac reçu entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement) peut être prouvé par les éléments suivants :

- Pour le cancer du poumon ou le cancer de la gorge : une copie d'un rapport de pathologie, qui confirme le diagnostic;
- Pour l'Emphysème ou une MPOC (Stade GOLD III ou IV) : Une copie d'un rapport de spirométrie (effectuée entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019) ayant d'abord démontré un volume expiratoire maximal (VEMS) (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite pour établir un diagnostic d'Emphysème ou de MPOC (Stade GOLD III ou IV).

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir l'un des documents ci-dessus, vous pouvez soumettre l'un des documents suivants, comme solution de rechange :

- une copie d'un extrait du dossier médical de la Victime du tabac, confirmant le diagnostic ;
- un formulaire du médecin dûment rempli (disponible sur www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr) ;
- une déclaration écrite d'un médecin (de la Victime du tabac, ou d'un autre médecin ayant accès au dossier médical), ainsi qu'au moins l'un des documents suivants :
 - Pour le cancer du poumon ou le cancer de la gorge : rapport de pathologie, rapport d'opération, rapport de biopsie, rapport d'IRM, rapport de tomodensitométrie, rapport de TEP, rapport de radiographie, rapport de cytologie des expectorations.
 - Pour l'Emphysème ou la MPOC (Stade GOLD III ou IV) : Rapport de spirométrie ; ou rapport de tomodensitogramme.

L'obtention des dossiers médicaux peut prendre du temps. Il faut chercher à obtenir ses dossiers assez tôt afin d'éviter de manquer la date limite de réclamation des PCC.

Comment puis-je prouver le diagnostic et la date du diagnostic si je suis résident du Québec ? La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) peuvent détenir, dans le Registre québécois du cancer et dans la base de données MED-ÉCHO respectivement, les renseignements qui permettent d'établir qu'une Victime du tabac a reçu le diagnostic d'une maladie indemnisable entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, inclusivement (appelée « **Confirmation officielle** »). Dans le Formulaire de réclamation, la Victime du tabac qui est résidente du Québec ou son représentant peut autoriser l'Administrateur des réclamations à demander une confirmation officielle de ces sources. Si une Confirmation officielle est obtenue, cela constitue la preuve du diagnostic, et le réclamant du Québec n'aura pas besoin de soumettre des renseignements supplémentaires sur le diagnostic.

Que faire si une confirmation officielle du Québec ne peut pas être obtenue ? Si une Confirmation officielle pour un résident du Québec ne peut être obtenue de la RAMQ ou du MSSS, vous serez informé par l'Agent des PCC ou l'Administrateur des réclamations. Dans ce cas, vous devrez fournir une preuve de rechange comme décrit dans la section ci-dessus concernant la preuve de diagnostic pour une victime du tabac qui ne réside pas au Québec. Veuillez noter qu'en tant que résident du Québec, vous n'avez pas besoin de soumettre d'autres preuves à moins qu'on ne vous l'ait expressément demandé.

Que se passerait-il si je recevais le diagnostic d'une autre maladie liée au tabagisme ? Seuls le cancer du poumon, le cancer de la gorge, l'emphysème et la MPOC (Stade GOLD III ou IV) sont couverts par le Plan d'indemnisation des PCC. Cependant, une fondation de bienfaisance d'une valeur de 1 milliard de dollars a été créée dans le cadre des Plans de la LACC pour financer la recherche, des programmes et des initiatives visant à améliorer les résultats relatifs aux maladies liées au tabac, ce qui bénéficiera indirectement à ceux qui ne sont pas admissibles à une indemnisation directe.

Questions liées à la résidence sur le Formulaire de réclamation des PCC

Sous le Plan d'indemnisation des PCC, le lieu de résidence d'une personne est la province ou le territoire qui a délivré sa carte d'assurance-maladie et/ou son permis de conduire. Une victime du tabac doit répondre « Oui » aux questions de résidence applicables sur le Formulaire de réclamation des PCC afin d'être admissible à une indemnisation :

1. Résidence au moment du diagnostic : Le Formulaire de réclamation des PCC demande : « La victime du tabac résidait-elle au Canada à la date du diagnostic? » La résidence à la date du diagnostic peut être établie en fonction de la province ou du territoire qui a délivré le numéro de carte d'assurance maladie de la victime du tabac qui apparaît sur les documents médicaux attestant d'une maladie indemnisable par le Plan des PCC.
2. Résidence au moment de soumettre une réclamation (ou au moment du décès) : Si la victime du tabac est vivante, le Formulaire de réclamation des PCC pose la question suivante : « La victime du tabac réside-t-elle actuellement au Canada? » Si la victime du tabac est décédée, le Formulaire de réclamation des PCC pose la question suivante : « La victime du tabac résidait-elle au Canada à la date de son décès? » La résidence au moment du décès est prouvée en soumettant l'un des documents acceptables énumérés à l'Annexe A du Formulaire de réclamation des PCC accompagné du Formulaire de réclamation.

En vie le 8 mars 2019

Que se passe-t-il si la victime du tabac est décédée avant le 8 mars 2019 ? Pour être admissible, la victime du tabac doit avoir été en vie le 8 mars 2019, et remplir tous les autres critères d'admissibilité des PCC. Si la victime du tabac est désormais décédée, mais était en vie à cette date, le représentant de la succession doit soumettre les documents requis énumérés à l'Annexe A du Formulaire de réclamation afin de : (i) prouver le décès de la victime du tabac et la date de décès ; (ii) vérifier sa compétence légale à soumettre la réclamation au nom de la succession.

Si la victime du tabac était résidente du Québec et a reçu un diagnostic avant le 12 mars 2012, ses héritiers peuvent avoir une réclamation en vertu du QCAP. Si tel est le cas, veuillez contacter l'Agent du QCAP (Proactio) pour obtenir de l'aide.

Que se passe-t-il si la victime du tabac décède après avoir soumis un Formulaire de réclamation des PCC ? Si la victime du tabac décède après avoir soumis sa trousse de réclamation complète, mais avant d'avoir reçu le paiement, l'Administrateur des réclamations examinera tout de même la réclamation. Si la réclamation est approuvée, l'indemnité sera payable à la succession de la victime du tabac. Dans ce cas, le représentant légal dûment autorisé de la succession devra soumettre des renseignements supplémentaires afin de recevoir le paiement. Veuillez communiquer avec l'Agent des PCC afin d'obtenir de l'aide.

QUE FAIRE SI LA VICTIME DU TABAC EST FRAPPÉE D'INCAPACITÉ OU EST DÉCÉDÉE ?

Un représentant légal peut soumettre une réclamation : (a) au nom d'une **victime du tabac vivante**, ou (b) au nom de la **succession d'une victime du tabac décédée** qui était vivante le 8 mars 2019. Le Formulaire de réclamation des PCC comprend un tableau à l'Annexe A qui fournit des détails sur les documents acceptables pour chaque province et territoire. **Remarque** : Les membres de la famille survivants ne sont pas admis, à titre personnel, à recevoir une indemnité directe au titre du Plan des PCC.

Si la victime du tabac est décédée sans avoir de succession ou si la succession est désormais close, vous devriez consulter un avocat en succession au sujet des options qui permettent d'établir ou de réactiver une succession, et ce à vos propres frais. L'Administrateur des réclamations ne peut pas déterminer si la victime du tabac remplit les critères d'admissibilité des PCC, à moins que la réclamation n'inclue la documentation légale requise qui atteste que vous êtes autorisé à représenter la succession.

COMMENT SOUMETTRE VOTRE RÉCLAMATION ET ASSERMENTATION

Quelle est la date limite pour soumettre une réclamation des PCC ? La date limite de réclamation des PCC est le **3 septembre 2027**. Vous pouvez soumettre une réclamation des PCC avec des documents justificatifs à tout moment pendant une période de soumission de 24 mois allant du 3 septembre 2025 au 3 septembre 2027. Pour que votre réclamation soit prise en compte, elle doit porter le cachet postal ou être reçue avant le **3 septembre 2027**. L'obtention des dossiers peut prendre du temps. **Commencez tôt afin d'éviter de manquer la date limite de réclamation des PCC.**

REMARQUE : Le Plan QCAP a une période de soumission des réclamations et une date limite de réclamation différente. La période de réclamation du Plan QCAP est de douze (12) mois (plutôt que vingt-quatre (24) mois) et la date limite de soumission des réclamations du Plan QCAP est le 31 août 2026.

Où puis-je obtenir le Formulaire de réclamation des PCC ? Si vous avez reçu ce document par courrier postal, une copie du Formulaire de réclamation des PCC aurait dû être incluse dans l'enveloppe. Une version PDF est également disponible sur www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr. L'Administrateur des réclamations vous encourage à utiliser son portail

**AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? APPELEZ LE 1-888-482-5852 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À
PCCAGENT@TOBACCOCLAIMSCANADA.CA**

de réclamation en ligne plutôt qu'un Formulaire de réclamation papier. Sur le Portail des Réclamants, vous pouvez créer un compte avec un Nom d'utilisateur et un Mot de passe, commencer une réclamation et y revenir à tout moment avant la date limite des réclamations. Vous pouvez soumettre votre Formulaire de réclamation et télécharger en toute sécurité des documents justificatifs. Si vous donnez votre permission, l'Agent des PCC peut accéder aux informations que vous avez saisies sur le Portail des réclamants et vous aider gratuitement à préparer votre réclamation.

Comment puis-je soumettre mon Formulaire de réclamation des PCC ? Le Formulaire de réclamation des PCC explique les multiples moyens de soumettre votre réclamation, y compris en ligne, par courrier postal, par courriel ou par télécopieur. La méthode de soumission privilégiée est le Portail des réclamants en ligne.

Puis-je soumettre plus d'un Formulaire de réclamation ? Non. Vous n'êtes autorisé à soumettre qu'une seule réclamation aux fins d'indemnisation dans le cadre soit du Plan des PCC soit du Plan QCAP. Vous ne pouvez pas soumettre une réclamation dans le cadre des deux processus de réclamation en même temps. Si vous pensez soumettre une réclamation en vertu du Plan QCAP, soumettez-la au titre du Plan QCAP par l'intermédiaire de l'Agent du QCAP (Proactio). L'Agent du QCAP (Proactio) pourra vérifier si vous pouvez également soumettre une réclamation en vertu du Plan d'indemnisation des PCC qui pourrait vous accorder une indemnisation plus élevée, et, le cas échéant, vous aidera à transférer votre réclamation à l'Agent des PCC. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer où déposer une réclamation, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations.

Qu'est-ce qui est nécessaire pour soumettre une réclamation des PCC complète ? Une réclamation est complète lorsque (a) le Formulaire de réclamation des PCC a été rempli complètement sans information manquante, (b) tous les documents justificatifs requis sont joints ou téléchargés, (c) la déclaration solennelle du Formulaire de réclamation des PCC est signée devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public (*voir ci-dessous*), et (d) le Formulaire de réclamation et les documents justificatifs ont été soumis à l'Administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation des PCC. L'Agent des PCC peut vous aider à examiner votre réclamation avant qu'elle ne soit soumise et à relever des informations et/ou des documents potentiellement incomplets.

Qu'est-ce que l'assermentation ? Pour achever le remplissage de votre Formulaire de réclamation, vous devez signer la déclaration solennelle devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public. Un commissaire à l'assermentation confirmera votre identité et attestera que vous jurez ou affirmez solennellement que vos renseignements sont exacts. Tous les avocats, certains techniciens juridiques et tous les notaires de votre province ou territoire sont des commissaires à l'assermentation.

L'Agent des PCC peut faire rédiger la déclaration solennelle gratuitement, en utilisant un système de signature en ligne sécurisé appelé DocuSign. Vous aurez besoin d'un ordinateur, d'un téléphone intelligent ou d'une tablette pour participer à un appel vidéo avec l'Agent des PCC, qui vous regardera signer la déclaration. Si vous souhaitez obtenir de l'aide relative à l'assermentation auprès de l'Agent des PCC, assurez-vous que votre Formulaire de réclamation est complet et prêt à être soumis plusieurs semaines avant la date limite de soumission des réclamations, qui est le **3 septembre 2027**, afin qu'il y ait suffisamment de temps pour planifier la signature à distance. L'Agent des PCC peut également vous aider à trouver une solution de rechange afin de remplir l'exigence en matière d'assermentation.

QU'ARRIVERA-T-IL APRÈS QUE J'AI SOUMIS MA RÉCLAMATION ?

Combien de temps peut prendre l'examen de ma réclamation ? L'Administrateur des réclamations vous enverra un **Accusé de réception de la réclamation** dès que votre réclamation sera reçue. Les délais de traitement varieront en fonction du nombre de réclamations reçues, du moment où votre réclamation a été soumise, de l'éventualité de l'absence ou de la complexité des documents, et si votre réclamation pose des problèmes particuliers. L'examen de votre réclamation peut ne pas être terminé avant la date limite de traitement des réclamations des PCC.

Si votre réclamation est acceptée, l'Administrateur des réclamations vous enverra un **Avis d'acceptation de réclamation des PCC**.

Si votre réclamation est incomplète, l'Administrateur des réclamations vous enverra un **Avis de réclamation incomplète** qui explique ce qui manque et comment y remédier. La date limite pour soumettre à nouveau votre réclamation révisée sera la plus tardive des dates suivantes : (a) la date limite des réclamations des PCC ; ou (b) soixante (60) jours à partir de la date de l'Avis de réclamation incomplète. Si vous ne répondez pas avant cette date limite, votre réclamation sera rejetée.

Si votre réclamation est rejetée, vous recevrez un **Avis de rejet** expliquant la ou les raison(s) du rejet. L'avis comprendra un **Formulaire de demande de révision**. Si vous croyez que votre réclamation a été rejetée de manière indue, vous pouvez demander un examen dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'avis de rejet, en indiquant clairement l'erreur que vous pensez que l'Administrateur des réclamations a commise lors de l'évaluation initiale de votre réclamation. L'Administrateur des réclamations désignera un agent d'examen indépendant, qui pourra confirmer, annuler ou modifier la décision initiale.

SOUTIEN DE L'AGENT DES PCC

L'Agent des PCC peut vous aider, **gratuitement**, à : a) répondre aux questions et à remplir le Formulaire de réclamation des PCC en fonction des renseignements que vous fournissez ; b) faire apposer votre signature sur le Formulaire de réclamation des PCC ; et c) fournir des conseils sur la façon d'obtenir les renseignements et les documents nécessaires pour votre réclamation.

L'Agent des PCC peut-il me dire si je suis admissible ? Non. Seul l'Administrateur des réclamations peut déterminer si une réclamation est admissible dans le cadre du Plan d'indemnisation des PCC. Toutefois, l'Agent des PCC peut déceler des lacunes qui figurent dans votre dossier de réclamation.

Dois-je engager un avocat pour soumettre ma réclamation ? Non. Le plan d'indemnisation des PCC a été conçu pour vous permettre de remplir une réclamation sans avoir à engager un avocat ou à payer pour des services tiers. De plus, le tribunal défini par la LACC a rendu une ordonnance interdisant les avocats ou à d'autres personnes de vous solliciter dans le cadre de la préparation ou de la soumission de votre réclamation. Si vous recevez une telle sollicitation, signalez-le aussitôt par téléphone ou par courriel à l'Agent des PCC.

Exception – Aide juridique liée aux successions : Dans certains cas, les représentants légaux agissant au nom d'une victime du tabac peuvent avoir besoin de consulter un avocat en succession à leurs propres frais afin d'obtenir des documents juridiques, comme une lettre d'homologation, une lettre d'administration des biens, une procuration ou une preuve de tutelle, selon la province ou le territoire.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements ? Communiquez avec l'Agent des PCC : au **1 888 482-5852**, ou par courriel : **PCCAgent@TobaccoClaimsCanada.ca**. Visitez **www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr** pour la FAQ, les outils et le Plan d'indemnisation des PCC.

PIÈCE JOINTE A : CIGARETTES VENDUES PAR LES COMPAGNIES DE TABAC AU CANADA

Accord

Accord KF

Avanti/Légère

B&H

B&H 100 Del.UL.LT/MEN

B&H 100 F

B&H 100 F Menthol

B&H Légère Menthol

B&H Légère

B&H Spéciale KF

B&H Spéciale Légère KF

Belmont

Belmont KF

Belvedere

Belvedere Extra Douce

Camel

Cameo

Cameo Extra Douce

Craven « A »

Craven « A » Spéciale

Craven « A » Légère

Craven « A » Ultra

Légère/Douce

Craven « M »

Craven « M » KF

Craven « M » Spéciale

du Maurier

du Maurier Légère

du Maurier Spécial

du Maurier Ultra Légère

Dunhill

Dunhill KF

Export

Export « A »

Export « A » Légère

Export « A » Moyenne

Export « A » Extra Légère

Export « A » Édition spéciale

Export « A » Ultra Légère

Export Douce

Export Bout Uni

LD

Macdonald

Macdonald Menthol

Mark Ten

Mark Ten Filtre

Matinée

Matinée Extra Douce

Matinée Slims/Menthol

Matinée Spéciale/Menthol

Medallion

More

North American Spirit

Number 7

Number 7 Légère

Peter Jackson

Peter Jackson Extra Légère KF

Player's

John Player's Spécial

Player's Extra Légère

Player's Filtre

Player's Légère

Player's Moyenne

Player's Bout Uni

Rothmans

Rothmans Extra Légère

Rothmans KF

Rothmans Légère

Rothmans Spéciale

Rothmans Ultra légère KF

Spirit

Select Spéciale/Ultra Douce/Menthol

Vantage

Vantage KF

Vantage Légère/Menthol

Viscount

Viscount #1 KF

Viscount Extra Douce/Menthol

Winston

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? APPELEZ LE 1-888-482-5852 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À

PCCAGENT@TOBACCOCLAIMSCANADA.CA